



Fondation Opsion 3a

Règlement de frais

En vigueur depuis le 01.07.2019



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 But.....	3
Article 2 Frais administratifs de la Fondation.....	3
Article 3 Frais de gestion de fortune.....	3
Article 4 Primes d'assurance risques.....	4
Article 5 Rétrocessions.....	4
Article 6 Taxe sur la valeur ajoutée.....	4
Article 7 Impôt anticipé.....	4
Article 8 Services et frais supplémentaires.....	4
Article 9 Langue faisant foi.....	4
Article 10 Modifications.....	4
Article 11 Entrée en vigueur.....	4



PREAMBULE

En vertu de l'article 9 des Statuts de la Fondation, le règlement suivant est établi :

Article 1 But

Le règlement de frais a pour but de définir les frais à payer par le preneur de prévoyance du fait de son affiliation à la Fondation. Il présente les frais de la Fondation ainsi que ceux de ses éventuels partenaires contractuels.

Article 2 Frais administratifs de la Fondation

La Fondation prélève les frais suivants par débit du compte de prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance :

<input type="radio"/> Ouverture de compte :	Gratuit
<input type="radio"/> Tenue de compte :	Gratuit
<input type="radio"/> Envoi d'un relevé de compte :	Gratuit
<input type="radio"/> Envoi d'une attestation fiscale :	Gratuit
<input type="radio"/> Choix d'une stratégie d'investissement :	Gratuit
<input type="radio"/> Changement de stratégie d'investissement :	Gratuit
<input type="radio"/> Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement :	CHF 400.-
<input type="radio"/> Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement :	CHF 200.-
<input type="radio"/> Réalisation d'une mise en gage	CHF 300.-
<input type="radio"/> Versement en espèces en cas d'établissement à son compte :	CHF 250.-
<input type="radio"/> Versement en espèces en cas de départ à l'étranger :	CHF 700.-
<input type="radio"/> Versement des prestations en cas de retraite, d'invalidité ou de décès	Gratuit
<input type="radio"/> Transfert à une autre institution de 3 ^e pilier A :	Gratuit
<input type="radio"/> Transfert total ou partiel à une institution de prévoyance 2 ^e pilier :	Gratuit
<input type="radio"/> Clôture du compte avant le délai d'une année (365 jours) d'affiliation	CHF 200.-
<input type="radio"/> Clôture du compte après le délai d'une année (365 jours) d'affiliation	Gratuit
<input type="radio"/> Recherches d'adresse	CHF 50.-

Article 3 Frais de gestion de fortune

La Fondation et ses éventuels partenaires chargées de la gestion de fortune prélèvent les frais suivants :

<input type="radio"/> Placement sur un compte d'épargne :	Gratuit
<input type="radio"/> Investissement en épargne-titres :	Frais de la banque dépositaire + frais de courtage + éventuels coûts d'entrée et de sortie des fonds de placement + TER des fonds de placement + éventuels frais du gestionnaire de fortune

Les frais sont déduits du rendement obtenu sur les investissements. En l'absence de rendement ou en cas de performance négative, les frais sont débités du compte de prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance. En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres à hauteur des frais dus et d'en débiter d'autant le compte de prévoyance.



Article 4 Primes d'assurance risques

Sauf convention contraire, les primes d'assurance risques sont débitées du compte de prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance. En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres à hauteur des frais dus et d'en débiter d'autant le compte de prévoyance. Si le solde du compte n'est pas suffisant pour couvrir le montant des primes de risques, le montant non couvert est facturé au preneur de prévoyance.

Article 5 Rétrocessions

Sauf convention contraire, les rétrocessions versées à la Fondation excédant les indemnités convenues contractuellement sont créditées sur le compte du preneur de prévoyance.

Article 6 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 7 Impôt anticipé

La Fondation présente chaque année une demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions et porte l'impôt remboursé au crédit du compte du preneur de prévoyance.

Article 8 Services et frais supplémentaires

Les services et frais extraordinaires demandés ou causés par le preneur de prévoyance comme par exemple les conseils ou la demande de remboursement des impôts sur les bénéficiaires étrangers, etc. sont également directement débités du compte de prévoyance du preneur de prévoyance qui les a engendrés. En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres à hauteur des frais dus et d'en débiter d'autant le compte de prévoyance. Si le solde du compte n'est pas suffisant pour couvrir le montant dû, le montant non couvert est facturé au preneur de prévoyance.

Article 9 Langue faisant foi

En cas de traduction de ce règlement dans d'autres langues, la version française fait foi.

Article 10 Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil de fondation à la date mentionnée ci-dessous, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et remplace tous les règlements précédents.

Pour le Conseil de fondation :

Gilbert Smadja, membre

Jean-Pierre Jacquemoud, membre

Richard Racine, Président

Genève, le 2 septembre 2019

Option

FONDATION 3a

